

2020 DU 117 Application d'une exonération totale de droits de voirie 2020 et 2021 aux étalages et contre-étalages de Noël installés du 1^{er} décembre 2020 au 3 janvier 2021 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et ses effets sur l'économie locale.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 qui frappe notre pays depuis le début de l'année occasionne une crise économique et sociale d'une gravité exceptionnelle.

La Ville de Paris a rapidement pris la mesure des impacts profonds de cette crise et a déployé des actions de soutien en faveur du secteur économique, en complément des aides apportées par l'État et de la Région Ile-de-France.

Afin de maintenir la diversité et la richesse du tissu économique, d'appuyer la reprise d'activité et de limiter les effets de la crise, face au risque de fermetures d'activités et d'augmentation des demandeurs d'emploi, un plan de soutien en direction des acteurs économiques, associatifs et culturels, représentant un engagement financier de 200M€, a été adopté par le Conseil de Paris du 18 mai 2020.

Ce plan comporte notamment une exonération sur 2020 pendant neuf mois de droits de voirie sur les terrasses, six mois des droits de voirie sur les étalages, sur les redevances des commerçants des marchés alimentaires, des puces et des commerces ambulants et une exonération de six mois des loyers commerciaux des bailleurs sociaux pour les commerces les plus fragiles, et, enfin, une exonération pour six mois de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers, qui concerne notamment les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Afin d'accompagner au mieux la réouverture des commerces depuis le 28 novembre 2020, sous condition d'une jauge désormais limitée à une personne pour 8m² au lieu de 4m², et en complément des obligations de respecter les gestes barrières, j'ai souhaité, en lien avec les maires d'arrondissement, permettre aux commerçants parisiens d'installer des étalages et contre-étalages de manière exceptionnelle et gratuite entre le 1^{er} décembre 2020 et le 3 janvier 2021 inclus, sur des emplacements supplémentaires dans l'espace public.

L'occupation de ces espaces est conditionnée au respect par les commerçants d'une Charte détaillant leurs obligations en matière de respect des mesures

sanitaires, de respect des riverains et de l'environnement, de respect de la sécurité de la clientèle, et de propreté des lieux. Les commerçants ne respectant pas ces obligations s'exposent à verbalisation ainsi qu'au retrait de leur étalage.

Aussi, il vous est proposé d'appliquer une exonération totale de droits de voirie aux étalages et contre-étalages installés dans le cadre de ce dispositif.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2020 DU 117 Application d'une exonération totale de droits de voirie 2020 et 2021 aux étalages et contre-étalages de Noël installés du 1^{er} décembre 2020 au 3 janvier 2021 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et ses effets sur l'économie locale.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative, et notamment les articles L.2121-29 et L.2331-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu la délibération DFA 118-3 des 9, 10, 11 et 12 décembre 2019 relative au relèvement des tarifs autorisant ainsi Mme la Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2020 dans la limite maximum de 2% ;

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 2019 portant revalorisation des tarifs des droits de voirie pour l'année 2020 ;

Vu la délibération 2020 DU 39 des 3 et 4 février 2020 portant exonération de certains droits de voirie 2020, suite aux diverses difficultés rencontrées par les commerçants et artisans à la fin de l'année 2019;

Vu la délibération 2020 SG 17 du 18 mai 2020 relative au lancement d'un plan de soutien en direction des acteurs économiques, associatifs et culturels face à la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 et plus particulièrement le délibéré 2020 SG 17 / DU 55-1 ayant décidé l'instauration d'une exonération des droits de voirie 2020, notamment sur les terrasses et étalages, pour une durée d'un semestre ;

Vu la délibération 2020 DU 100-1 des 17 et 18 novembre 2020 prolongeant de 3 mois l'exonération de droits de voirie 2020 approuvée lors du Conseil de Paris du 18 mai 2020 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 ;

Vu la délibération 2020 DU 95 des 17 et 18 novembre 2020 prolongeant jusqu'au 30 juin 2021 l'exonération totale de droits de voirie 2020 aux terrasses provisoires installées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et ses effets sur l'économie locale ;

Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 qui frappe la France, occasionne une crise économique et sociale d'une gravité exceptionnelle ;

Considérant que, compte tenu de la réouverture des commerces à compter du 28 novembre 2020, sous condition d'une jauge désormais limitée à une personne pour 8m² au lieu de 4m², en complément des obligations de respecter les gestes barrières, la Maire de Paris, en lien avec les maires d'arrondissement, a souhaité permettre aux commerçants parisiens d'installer des étalages et contre-étalages de manière exceptionnelle et gratuite entre le 1^{er} décembre 2020 et le 3 janvier 2021 inclus, sur des emplacements supplémentaires dans l'espace public;

Vu le projet en délibération en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris propose au Conseil de Paris l'application d'une exonération totale de droits de voirie 2020 et 2021 aux étalages et contre-étalages de Noël installés du 1^{er} décembre 2020 au 3 janvier 2021 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et ses effets sur l'économie locale;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Il est décidé d'appliquer une exonération totale de droits de voirie à titre exceptionnel et non reconductible aux étalages et contre-étalages de Noël installés sur l'espace public dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et ses effets sur l'économie locale.

Article 2: La présente délibération s'applique sur la période du 1^{er} décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus exclusivement.

Article 3 : L'impact financier sera constaté au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 4: Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.